
Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Français

10 décembre 2014

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Vingt-sixième session

Genève, 27-30 janvier 2015

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

Mise en œuvre de l'ADN:

Interprétation du Règlement annexé à l'ADN

Agrément de personnes et d'entreprises pour diverses tâches

Communication du gouvernement de l'Allemagne

Introduction

1. Dans plusieurs dispositions, l'ADN transfère différentes tâches à des personnes ou entreprises qui doivent être agréées par l'autorité compétente :

3.2.3 Tableau C : Liste des marchandises dangereuses admises au transport en bateaux citernes par ordre numérique

3.2.3.1 Explications concernant le tableau C

Notes explicatives pour chaque colonne :

Colonne 20 Exigences supplémentaires / Observations

12. [oxyde de propylène ONU 1280 & ONU 2983 OXYDE ET PROPYLÈNE OXYDE D'ÉTHYLÈNE MÉLANGE, contenant au plus 30 % d'oxyde d'éthylène]

q) Avant tout chargement de ces matières et avant toute reprise de tels transports il doit être attesté par **une personne qualifiée, agréée par l'autorité compétente** que la séparation prescrite des tuyauteries a été effectuée ; cette attestation doit se trouver à bord du bateau. (...)

33. Les dispositions suivantes sont applicables pour le transport de cette matière :

[ONU 2014 & 2984 PEROXYDE D'HYDROGENE]

Prescriptions de service :

Transporteur

i) Les peroxydes d'hydrogène en solution ne peuvent être transportés que dans des citernes à cargaison qui ont été nettoyées et passivées soigneusement conformément à la procédure visée sous j), de tous restes de cargaisons antérieures, de leurs gaz ou de leurs eaux de ballastage. Une attestation relative à l'observation de la procédure visée sous j) doit être à bord.

Une attention particulière est requise afin de garantir le transport sûr des peroxydes d'hydrogène en solution :

- 1 Lorsqu'un peroxyde d'hydrogène en solution est transporté aucune autre cargaison ne doit être transportée ;*
- 2 Les citernes à cargaison dans lesquelles des peroxydes d'hydrogène en solution ont été transportés peuvent être réutilisées pour d'autres cargaisons après nettoyage **par des personnes ou firmes agréées à cet effet par l'autorité compétente** ;*
- 3 Lors de la construction des citernes à cargaison il y a lieu de veiller à réduire au minimum les équipements dans les citernes à cargaison, à assurer un écoulement libre, à éviter les locaux enfermés et à assurer une bonne inspection visuelle.*

7.2.3.7.1 Les citernes à cargaison vides ou déchargées ayant contenu précédemment des matières dangereuses de la classe 2 ou de la classe 3, avec le code de classification comprenant la lettre "T" à la colonne (3 b) du tableau C du chapitre 3.2, de la classe 6.1 ou du groupe d'emballage I de la classe 8 ne peuvent être dégazées que par les personnes compétentes conformément à l'alinéa 8.2.1.2 ou **par des entreprises agréées à cet effet par l'autorité compétente**. Le dégazage ne peut être effectué qu'en des emplacements agréés par l'autorité compétente.

7.2.3.7.6 Avant de prendre les mesures qui pourraient entraîner les dangers décrits dans la section 8.3.5, il convient de nettoyer et de dégazer les citernes à cargaison et les tuyauteries de la zone de cargaison. Le résultat du dégazage doit être consigné dans un certificat attestant l'absence de gaz. La condition d'absence de gaz ne peut être déclarée et certifiée que **par une personne agréée par l'autorité compétente**.

8.1.6 Vérification et inspection du matériel

8.1.6.1 Les extincteurs à main et les tuyaux d'extinction d'incendie doivent être inspectés au moins une fois tous les deux ans **par des personnes agréées à cette fin par l'autorité compétente**. Sur les extincteurs à main la preuve de l'inspection doit être apposée. Une attestation relative à l'inspection des tuyaux d'extinction d'incendie doit se trouver à bord.

8.1.6.2 Tuyauteries flexibles

Les tuyauteries flexibles utilisées pour le chargement, le déchargement ou la remise de produits pour l'exploitation du bateau et de restes de cargaison doivent correspondre à la norme européenne EN 12115:2011-04 (tuyaux et tuyauteries flexibles en caoutchouc ou en matière synthétique) ou EN 13765:2010-08 (tuyaux et tuyauteries flexibles en thermoplastique multicouches non vulcanisés) ou EN ISO 10380:2003-10 (tuyaux et tuyauteries métalliques flexibles onduleux). Ils doivent être vérifiés et inspectés, conformément au tableau A.1 de la norme EN 12115:2011-04 ou au tableau K.1 de la norme EN 13765:2010-08 ou au paragraphe 7 de la norme EN ISO 10380:2003-10 au moins une fois par an, conformément aux instructions du fabricant, **par des personnes agréées à cette fin par l'autorité compétente**. Une attestation relative à cette inspection doit se trouver à bord.

8.1.6.3 L'équipement spécial visé au 8.1.5.1 [= PP, EP, EX, TOX, A] et les installations de détection de gaz doivent être vérifiés et inspectés selon les instructions du fabricant **par le fabricant concerné ou par des personnes agréées**

à cette fin par l'autorité compétente. Une attestation relative à cette inspection doit se trouver à bord.

La résistance de l'isolation des installations électriques, la mise à la masse et le matériel électrique du type certifié de sécurité ainsi que la conformité des documents exigés au 9.3.1.50.1, 9.3.2.50.1 ou 9.3.3.50.1 avec les circonstances à bord doivent être vérifiés lors de chaque renouvellement du certificat d'agrément ainsi que dans la troisième année de validité du certificat d'agrément **par une personne que l'autorité compétente aura agréée à cette fin**. Une attestation concernant cette vérification doit être gardée à bord.

2. Dans aucun de ces cas, le règlement ne mentionne les exigences que doivent remplir ces personnes et sociétés afin de pouvoir être agréées (contrairement aux sociétés de classification, au 1.15 de l'ADN et aux organismes de visite 1.16.4 de l'ADN, ou aux organismes de contrôle au sens de l'ADN, sous-section 1.8.6.8 de l'ADR/RID).

1.8.6.8 ADR :

L'organisme de contrôle doit:

- a) disposer d'un personnel travaillant dans un cadre organisationnel approprié, capable, compétent et qualifié pour s'acquitter correctement de ses tâches techniques ;
- b) avoir accès aux installations et au matériel nécessaires ;
- c) travailler de façon impartiale, et à l'abri de toute influence qui pourrait l'en empêcher;
- d) garantir la confidentialité commerciale des activités commerciales et des activités protégées par des droits exclusifs, exercées par les fabricants et d'autres entités;
- e) bien séparer les activités de contrôle proprement dites des autres activités;
- f) disposer d'un système qualité documenté;
- g) veiller à ce que les épreuves et les contrôles prévus dans la norme applicable et dans l'ADR soient menés à bien; et
- h) maintenir un système efficace et approprié de comptes rendus et de registres conformément aux 1.8.7 et 1.8.8.

L'organisme de contrôle doit en outre être accrédité conformément à la norme EN ISO/IEC 17020:2012 (à l'exception du 8.1.3), ainsi que précisé aux 6.2.2.11 et 6.2.3.6 et dans les dispositions spéciales TA4 et TT9 du 6.8.4.

Un organisme de contrôle qui commence une nouvelle activité peut être agréé temporairement. Avant la désignation temporaire, l'autorité compétente doit s'assurer que l'organisme de contrôle satisfait aux prescriptions de la norme EN ISO/IEC 17020:2012. L'organisme de contrôle doit être accrédité au cours de sa première année d'activité pour pouvoir continuer cette nouvelle activité.

Proposition

3. Étant donné que les activités et attestations de ces personnes et entreprises revêtent une grande importance pour toutes les Parties contractantes sur le territoire desquelles seront effectués les transports par les bateaux concernés et afin d'assurer un niveau de sécurité à la fois élevé et uniforme, la délégation allemande propose:

a) de procéder à un échange entre les Parties contractantes sur les critères d'agrément qu'elles appliquent,

b) d'établir ensuite en vue de son incorporation à l'ADN une liste des exigences applicables aux personnes et entreprises en vue de leur agrément.

4. Les exigences pourraient porter sur :

la qualification professionnelle (études, diplôme), l'expérience professionnelle, la disponibilité d'installations et d'appareils pour le contrôle ou encore sur l'activité, la fiabilité, l'indépendance, la documentation de l'activité et l'assurance responsabilité civile.

Question complémentaire

5. La délégation allemande souhaite saisir cette occasion pour demander s'il est jugé approprié, comme cela est prescrit au 8.1.6.3 de l'ADN, de soumettre régulièrement à un contrôle effectué par des personnes compétentes dûment agréées l'équipement de protection individuelle "PP", c'est à dire les lunettes de protection, gants de protection, tenue de protection et chaussures de protection, et de devoir posséder à bord les documents correspondants attestant ce contrôle.
